



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'enseignement littéraire et artistique

DPE1

Affaire suivie par :

Céline Menaut

Tél. 03 88 23 39 02

Mél : celine.menaut@ac-strasbourg.fr

Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS

DPE2

Affaire suivie par :

Nathalie Grout

Tél. 03 88 23 38 97

Mél : nathalie.grout@ac-strasbourg.fr

Bureau des personnels d'éducation et PSY-ÉN

DPAE1

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : isabelle.schmitt@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC - Mvt intra 2023

6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les présidents d'université et
directeurs des établissements d'enseignement supérieur,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privés sous contrat,

Madame la directrice de l'ÉREA,

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés de circonscription du premier degré,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Bas-Rhin,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Haut-Rhin,

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
européennes,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de
l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO,

Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Circulaire DPE n° 32

Strasbourg, le 13 mars 2023

Objet : phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale - Rentrée 2023.

Références :

- code général de la fonction publique ;
- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et arrêté ministériel du 25 octobre 2021 (BO spécial n°6 du 28 octobre 2021) ;
- lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Strasbourg du 2 février 2022 ;
- note de service ministérielle du 20 octobre 2022 (BO spécial n°40 du 27 octobre 2022).

Annexes :

- n°1 : calendrier de gestion ;
- n°2 : coordonnées des gestionnaires DPE1, DPE2 et DPAE1 ;
- n°3 : fiche de candidature à un poste SPÉA ;
- n°4 : grille d'évaluation pour le recrutement sur poste SPÉA ;
- n°5 : formulaire de demande de priorité au titre du handicap.

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de mobilité, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références, au titre de l'année 2023. Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ces lignes directrices de gestion visent à définir les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité, au travers des principes de transparence, de traitement équitable des candidatures, de prise en compte des priorités légales de mutation, de recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, et ce pour tous les corps de personnels.

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale intervient à l'issue de la phase interacadémique de ce mouvement, lors de laquelle sont prononcées les affectations en académie. Elle permet l'affectation en établissement ou sur zone de remplacement des personnels nouvellement nommés dans l'académie de Strasbourg, ou des personnels déjà titulaires d'un poste dans l'académie qui sont candidats à la mutation.

Conformément à l'article L512-19 du code général de la fonction publique, au décret n°2018-303 du 25 avril 2018 et aux lignes directrices de gestion académiques du 2 février 2022, l'académie de Strasbourg prévoit des bonifications particulières pour tenir compte des critères de priorités suivants :

- le rapprochement de conjoint et le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant,
- la situation du fonctionnaire, du conjoint ou de l'enfant à la charge du fonctionnaire en situation de handicap ou gravement malade,
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP, REP+) ou relevant de la politique de la ville,
- la suppression de postes en raison d'une modification de la carte scolaire,
- le caractère répété d'une même demande de mutation (vœu préférentiel) ainsi que son ancienneté,
- l'expérience (ancienneté de service, ancienneté dans le poste) et le parcours professionnel de l'agent.

Les règles mises en oeuvre dans l'académie de Strasbourg répondent également aux priorités énoncées au niveau ministériel, dans un souci de gestion qualitative et individualisée renforcée. Dans la mesure où elles restent compatibles avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent en effet garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires. Une attention particulière est ainsi accordée :

- au suivi des personnels néo-titulaires,
- à l'adaptation des compétences des candidats avec les besoins spécifiques dans le cadre des postes à profil,
- à l'affectation prioritaire des professeurs agrégés en lycée,
- à la stabilisation sur un poste définitif en établissement des agents titulaires d'une zone de remplacement.

Afin d'assurer le service le plus qualitatif possible, un point d'entrée privilégié et dédié est créé pour toute question relative au mouvement intra-académique 2023. Les demandeurs adresseront un courriel et toute pièce jointe à :

mvt2023@ac-strasbourg.fr

Par ailleurs, afin de garantir un délai de réponse le plus rapide possible, les demandeurs veilleront à préciser, en objet de leur courriel et selon leur situation :

PROF ou CPE ou PSY-ÉN / DISCIPLINE (si PROF) / NOM DE FAMILLE
(ex : PROF / ANGLAIS / DUPONT)

1. Participants

La participation au mouvement intra-académique implique l'obligation de rejoindre le poste obtenu.

1.1 Participants obligatoires

Participant obligatoirement au mouvement intra-académique :

- les personnels titulaires ou les personnels stagiaires qui devraient être titularisés à la rentrée 2023, nommés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour occuper un poste spécifique relevant de la phase interacadémique du mouvement ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur le poste occupé (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'Éducation nationale ;
- les personnels dont la reconversion devrait être validée au printemps 2023,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023,
- les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant être réintégrés dans l'enseignement du second degré après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, une affectation dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement privé sous contrat.

1.2 Participants volontaires

Peuvent participer au mouvement intra-académique tous les personnels titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation définitive à compter de la rentrée de septembre 2023.

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage (ÉDA) » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire professionnelle (ÉDO) ».

2. Modalités pratiques de participation au mouvement

2.1 Affichage des postes

Une liste indicative des postes vacants est publiée sur Siam (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) dès l'ouverture du serveur. Les candidats sont invités à la consulter, sans toutefois limiter leurs vœux aux postes apparaissant sur cette liste. En effet, tous les postes de l'académie sont susceptibles d'être vacants et peuvent se libérer au cours des opérations du mouvement, en fonction des vœux des candidats à la mutation.

L'attention des participants est également appelée sur le fait que certains postes font l'objet d'un complément de service dans un autre établissement. La liste indicative des postes à complément de service sera disponible sur le site de l'académie lors de la saisie des vœux (www.ac-strasbourg.fr).

2.2 Formulation des vœux

La formulation des vœux s'effectuera du 14 mars 2023 à 12h00 au 31 mars 2023 à 12h00

Les candidats à la mutation saisiront leur demande sur internet en se connectant sur le portail Arena / Gestion des personnels / I-prof Assistant Carrière / I-Prof Enseignant / Les Services / Siam (<https://si.ac-strasbourg.fr/arena>).

Durant la période indiquée ci-dessus, I-prof permet de saisir, de consulter et de modifier sa demande de mutation.

Cette application apporte également des informations utiles pour effectuer cette demande. Chaque personnel peut y trouver les informations administratives qui le concernent, consulter une liste indicative des postes vacants et vérifier le barème retenu dans le cadre de sa demande, en fonction du calendrier joint en annexe n°1.

2.2.1 Règles générales

L'ensemble des éléments du barème et des règles de classement des candidats est détaillé dans les lignes directrices de gestion académiques citées en références, consultables sur le site de l'académie (www.ac-strasbourg.fr).

Chaque candidat peut formuler jusqu'à 20 vœux précis ou larges.

Les vœux précis correspondent aux vœux de type :

- établissement
- poste spécifique
- zone de remplacement (ZR)

Les vœux larges correspondent aux vœux de type :

- commune
- groupement de communes
- département
- académie
- académie (en ZR)

Les vœux larges portent sur tous les établissements (ou toutes les ZR) situés dans la zone considérée. Toutefois, le candidat peut prononcer des exclusions sur le type d'établissements souhaités (collège, lycée, Segpa, lycée professionnel...). Les exclusions ont généralement une incidence sur le barème attribué au vœu correspondant.

Les professeurs de lycée professionnel demandant une affectation dans la section d'enseignement professionnel (SEP) d'un lycée polyvalent doivent formuler leurs vœux en saisissant le code d'immatriculation RNE (répertoire national des établissements) de cette SEP, dans la mesure où il est différent de celui du lycée. L'ensemble des codes RNE nécessaires à la saisie des vœux est accessible sur I-prof-Siam.

Il est à noter que les affectations en zone de remplacement ne sont prononcées qu'après que tous les postes en établissements ont été pourvus.

Afin d'augmenter ses chances d'obtenir satisfaction, il est conseillé au candidat de formuler un nombre de vœux suffisant sans se limiter à un type de vœux en particulier.

Lorsque la demande d'un participant obligatoire ne peut pas être satisfaite, celui-ci se voit attribuer un poste par une procédure dite d'extension (cf. 2.2.4).

Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœux correspondant à leur affectation actuelle, sous peine de voir ce vœu et les vœux suivants supprimés.

Les demandes de participation au mouvement intra-académique sont classées selon un barème qui n'a qu'un caractère indicatif. En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur situation administrative (les agents dont le poste est supprimé sont prioritaires) et de leur situation familiale.

Il convient de souligner que la situation de parent isolé ne donne plus lieu à bonification. Toutefois, les personnels concernés peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de carrière, dont les coordonnées figurent en annexe n°2, afin de fournir à l'administration des éléments à l'appui de leur demande de mutation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

L'attention des candidats est en outre attirée sur le fait que la bonification au titre du caractère répété d'une même demande de mutation (vœu préférentiel) n'est pas automatisée et doit être demandée par l'agent au moment de la saisie des vœux ou manuellement sur la confirmation de mutation.

2.2.2 Candidature aux postes spécifiques académiques (postes SPÉA)

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des qualifications, certifications complémentaires ou compétences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes SPÉA ».

Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite en annexe 1 (pages 15 et 16) des lignes directrices de gestion académiques citées en référence. Cette procédure est destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et le profil des candidats.

Les postes SPÉA peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation du nouvel agent est nécessairement conditionnée au départ du titulaire du poste.

La liste des postes SPÉA fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie après consultation du CSA dédié aux postes enseignants et postes SPÉA. Les postes SPÉA effectivement vacants sont consultables sur Siam.

Les candidats intéressés par un ou des postes SPÉA saisiront leurs vœux via I-prof-Siam. Parallèlement à la saisie de leurs vœux, ils compléteront la fiche de candidature figurant en annexe n°3 et l'adresseront au chef d'établissement dont dépend le poste SPÉA, accompagnée de leur CV figurant sur I-prof, de leur dernier rapport d'inspection, de visite conseil ou de rendez-vous de carrière, ainsi que de la certification attendue le cas échéant.

Cette démarche devra être réalisée pour chaque candidature à un poste SPÉA. Les candidats formulant un vœu large dans le cadre du mouvement sur poste SPÉA adresseront également un dossier par poste. Une copie de chaque candidature devra être adressée à (selon les situations) :

Rectorat de Strasbourg
Direction des ressources humaines
DPE1 (pour les professeurs des disciplines littéraires, artistiques et linguistiques)
DPE2 (pour les professeurs des disciplines scientifiques, techniques et sportives)
DPAE1 (pour les CPE et PSY-ÉN)
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

La période de saisie des vœux sur postes SPÉA et de transmission des candidatures au chef d'établissement dont dépend le poste SPÉA est la même que pour tous les autres postes (14 mars - 31 mars 2023).

Le chef d'établissement dont dépend un poste SPÉA et le corps d'inspection concerné conduiront un entretien avec les candidats entre le 31 mars et le 8 mai 2023. Ils formuleront un avis circonstancié sur chaque candidature et procéderont au classement des candidats conformément à la grille figurant en annexe n°4. Les chefs d'établissement renverront toutes les pièces de candidature et leur grille d'évaluation au plus tard le 9 mai 2023 à (selon les situations) :

mvt2023@ac-strasbourg.fr

avec en objet du courriel le format suivant : SPÉA R2023 NOM Prénom

L'attention des candidats à un poste SPÉA est attirée sur la circonstance qu'un tel poste est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent retenu sur un poste SPÉA ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

2.2.3 Demande de priorité au titre du handicap

Conformément aux lignes directrices de gestion citées en référence, les agents titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi modifiée n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peuvent bénéficier d'une bonification de 1 500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation.

Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la MDPH,
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80%,
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Cette bonification peut également être accordée aux agents dont le conjoint ou les enfants à charge souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la Sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agents souhaitant faire une telle demande constitueront un dossier médical composé :

- d'une lettre de motivation justifiant la demande,
- du formulaire complété figurant en annexe n°5,
- de toute pièce susceptible d'étayer la situation médicale du demandeur (ex : certificat médical détaillé récent, reconnaissance de la MDPH en cours de validité, démarches entreprises pour obtenir la reconnaissance de la MDPH ou pour en obtenir le renouvellement...).

Les agents adresseront leur dossier **par voie postale uniquement** au service de médecine de prévention compétent à (selon le département d'exercice) :

Pour le Bas-Rhin (67) :
Médecin du travail
Service académique de médecine de prévention
23, rue du Maréchal Juin
67 000 Strasbourg

Pour le Haut-Rhin (68) :
Médecin du travail
Service académique de médecine de prévention
1, rue Alfred Werner
68 093 Mulhouse Cedex

Les agents actuellement affectés dans une autre académie adresseront leur dossier par voie postale uniquement au service de médecine de prévention du Bas-Rhin.

Les demandeurs sont informés que cette bonification, accordée par le recteur de l'académie de Strasbourg, est subordonnée à l'avis favorable du médecin du travail et qu'elle est étudiée en vue d'améliorer la situation personnelle du demandeur compte tenu des possibilités offertes dans l'académie.

Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats à cette bonification de formuler des vœux suffisamment larges afin de constituer le maximum de chances de pouvoir bénéficier des points supplémentaires.

2.2.4 Procédure d'extension des vœux

Cette procédure s'applique aux personnels devant obligatoirement obtenir une affectation et dont aucun des vœux prononcés n'a pu être satisfait.

L'affectation est alors prononcée dans l'intérêt du service, en tenant compte, au sein du département demandé, du premier vœu indicatif formulé (vœu de plus petit rang, hors ZR) et de la somme des éléments de barème présents sur tous les vœux, sur la base de la plus petite valeur rattachée à un vœu.

Cette affectation n'est prononcée en zone de remplacement qu'à partir du moment où tous les postes vacants de l'académie ont pu être pourvus.

Les néo-titulaires affectés en extension ne seront pas nommés en établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils ont expressément indiqué qu'ils acceptent une telle affectation (par exemple lorsqu'un de leurs vœux porte sur un établissement relevant de ce dispositif).

2.2.5 Traitement des demandes d'affectation des professeurs agrégés ou certifiés en lycée professionnel et des professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée

Dans l'hypothèse où des postes resteraient vacants à l'issue du mouvement, les professeurs agrégés ou certifiés ayant expressément demandé, par un vœu précis, à être affectés dans un lycée professionnel donné, pourront voir leur vœu satisfait.

De même, les professeurs de lycée professionnel ayant expressément demandé, par un vœu précis, à être affectés dans un collège ou un lycée donné, pourront voir leur vœu satisfait si des postes sont restés vacants à l'issue du mouvement.

2.2.6 Formulation des vœux liés aux zones de remplacement - rattachement administratif (RAD)

L'académie de Strasbourg compte deux zones de remplacement correspondant aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les personnels titulaires sur zone de remplacement (TZR) ou les participants obligatoires au mouvement saisissant un vœu sur zone de remplacement ont la possibilité d'exprimer des préférences d'affectation dans I-prof-Siam. Sous réserve des possibilités de l'académie, ces préférences seront prises en compte pour déterminer :

- le rattachement administratif pérenne du TZR nouvellement nommé,
- le secteur d'intervention du TZR.

Les TZR nouvellement nommés à la rentrée 2023 suite à la publication des résultats, pourront transmettre leurs préférences d'affectation par courriel à mvt2023@ac-strasbourg.fr au plus tard le 26 juin 2023.

Chaque TZR est rattaché administrativement, de manière pérenne, à un établissement précis (RAD). Ce rattachement est déterminé afin de couvrir au mieux les besoins de l'académie en matière de remplacement.

Un personnel TZR ayant obtenu un rattachement pérenne peut en demander la révision par courriel à mvt2023@ac-strasbourg.fr, avec copie à son chef d'établissement, avant le 26 mai 2023.

L'attention des titulaires sur zone de remplacement est appelée sur le fait que les affectations à l'année en établissement sont prioritaires sur les remplacements de courtes et moyennes durées.

Les affectations à l'année et en remplacements de courtes et moyennes durées sont susceptibles d'être prononcées dans la zone limitrophe à celle obtenue au mouvement, en fonction de l'intérêt du service.

2.3 Confirmation de demande de mutation

Au lendemain de la clôture de la période de saisie des vœux, les confirmations de demandes de mutation pourront être téléchargées et éditées par les candidats via leur I-prof-Siam académique (y compris les candidats d'une autre académie ayant obtenu une mutation à la phase interacadémique dans l'académie de Strasbourg). Ils

devront signer leur confirmation et l'adresser dans les meilleurs délais à leur chef d'établissement actuel (de rattachement pour les TZR), ou aux DSDEN s'agissant des PSY-ÉN / ÉDA.

Ces confirmations signées par les candidats et remises au chef d'établissement doivent être accompagnées de toutes les pièces justifiant leurs déclarations au moment de la saisie des vœux. Le chef d'établissement les vérifie et les adresse au plus tard le 6 avril 2023 (délai de rigueur) à (selon les situations) :

Rectorat de Strasbourg
Direction des ressources humaines
DPE1 (pour les professeurs des disciplines littéraires, artistiques et linguistiques)
DPE2 (pour les professeurs des disciplines scientifiques, techniques et sportives)
DPAE1 (pour les CPE et PSY-ÉN)
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

Compte tenu du court délai qui leur est imparti, il est conseillé aux candidats de collecter dès à présent les pièces justificatives qu'ils transmettront avec leur confirmation de demande de mutation.

L'attention des candidats est fortement attirée sur le fait que plus aucune demande de modification de vœux ne sera acceptée après réception par les services de la confirmation de mutation signée. Il leur est par conséquent demandé de prendre tous les renseignements nécessaires auprès de leur gestionnaire (voir annexe n°2) ou d'utiliser les canaux proposés au point 3 de la présente circulaire, avant le renvoi de la confirmation de demande de mutation.

Les personnels nommés dans l'académie de Strasbourg à l'issue de la phase interacadémique envoient leur demande, visée par leur chef d'établissement actuel, à la direction des ressources humaines de l'académie de Strasbourg au plus tard le 6 avril 2023 (délai de rigueur) à (selon les situations) :

Rectorat de Strasbourg
Direction des ressources humaines
DPE1 (pour les professeurs des disciplines littéraires, artistiques et linguistiques)
DPE2 (pour les professeurs des disciplines scientifiques, techniques et sportives)
DPAE1 (pour les CPE et PSY-ÉN)
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

2.4 Vérification des barèmes

Le barème calculé automatiquement sur la base des informations fournies par le candidat lors de la saisie des vœux, barème qui figure également sur la confirmation de demande de mutation, est un barème indicatif, provisoire et minimal, ne prenant pas forcément en compte la situation familiale déclarée.

L'affichage du barème s'effectue sur I-Prof du 16 au 26 mai 2023, après vérification des données par les services.

En cas de désaccord avec le barème retenu, le candidat peut en demander la correction par courriel à l'adresse mvt2023@ac-strasbourg.fr, au plus tard le 26 mai 2023 à 12h00.

Les demandes d'annulation de demande de mutation sont recevables exclusivement dans les mêmes conditions.

3. Dispositif d'accueil et d'information des personnels

L'académie de Strasbourg accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité en garantissant la meilleure information possible.

Compte tenu des enjeux et de la complexité des opérations liées au mouvement des personnels, les candidats à la mutation pourront se renseigner en :

- adressant un courriel à l'adresse mvt2023@ac-strasbourg.fr en précisant dans l'objet du courriel leur discipline d'exercice (une réponse personnalisée sera apportée dans les meilleurs délais) ;
- consultant le site internet de l'académie de Strasbourg (www.ac-strasbourg.fr), et notamment les lignes directrices de gestion académiques, la présente circulaire et ses annexes, les listes indicatives des postes vacants, des postes à profil et des postes à compléments de service, ainsi que la liste des groupements ordonnés de communes.

4. Résultats

Les résultats du mouvement seront affichés et communiqués aux intéressés via I-prof le 16 juin 2023 à 12h00.

En outre, le même jour, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront mises à disposition des personnels (informations relatives à la barre d'entrée dans le département et sur la zone de remplacement pour la discipline). Ces différentes données sont communiquées dans la mesure où elles ne dévoilent pas des éléments relatifs aux situations personnelles des participants au mouvement et dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique. Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins devant élèves, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

5. Demandes de révision d'affectation et recours

5.1 Révisions d'affectation

Les demandes de révision d'affectation sont recevables uniquement dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible ou imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée d'un enfant.

Ces demandes de révision doivent être adressées uniquement par courriel motivé à : mvt2023@ac-strasbourg.fr

Les intéressés les enverront dès la publication des résultats du mouvement et au plus tard le 26 juin 2023 à 12h00.

Les services académiques examineront également toutes les situations personnelles difficiles et procéderont, le cas échéant, à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes concernées.

5.2 Modalités d'exercice des recours

Le recours administratif ou juridictionnel est à former dans un délai de 2 mois suivant la publication des résultats.

Conformément à l'article L216-1 du code général de la fonction publique, les intéressés peuvent choisir un

représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice de leur recours. Celui-ci ne peut cependant être formé et transmis à l'administration que par l'agent directement.

Afin d'être assisté par une organisation syndicale, les personnels devront préciser dans le cadre de leurs recours, saisi dans l'outil Colibris (le lien vers la démarche Colibris sera précisé sur Siam), l'organisation syndicale choisie et les nom et prénom du représentant. À défaut, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Compte tenu de la préparation de la rentrée scolaire et des contraintes pesant sur les services de la direction des ressources humaines entre juin et septembre, les personnels souhaitant exercer un recours sont informés que les recours reçus dans Colibris dès les premières semaines suivant la publication des résultats et jusqu'au 7 juillet 2023 inclus seront examinés courant juillet et les demandeurs recevront une réponse au plus tard le 25 juillet 2023. Les recours reçus à compter du 8 juillet 2023 seront examinés courant août et les demandeurs recevront une réponse au plus tard la dernière semaine d'août.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur, et par délégation,
la secrétaire générale d'académie,**

Signé

Claudine Macresy-Duport